

**Procès-verbal de la séance du
Conseil Municipal de la commune de Chouday en date du
Mardi 26 mars 2024 à 18 H 30**

Présents : MM. et Mmes **BRANCHEREAU** Carole, **BARDON** Louis-Patrick, **CHINAULT** Jean-Pierre, **DEMONCEL** Sylvie, **DUBOIS DE LA SABLONIERE** Yann, **GONNET** Arnaud, **LE BIHAN** Hervé, **NORTIER** Thierry, **PERIOT** Didier, **SABOUREAU** Sophie

Absent excusé : Monsieur **PILLET** Stéphane

Pouvoir : *****

Convocation du Conseil municipal du 19 mars 2024

Madame DEMONCEL Sylvie est désignée comme **secrétaire de séance**.

Rappel de l'ordre du jour :

1. Approbation du dernier procès-verbal
2. Compte-rendu des décisions du Maire
3. Approbation du Compte de gestion 2023
4. Approbation du Compte administratif 2023
5. Affectation des résultats
6. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2024
7. Vote du budget primitif 2024
8. Attribution de subventions 2024
9. Fonds de Solidarité Logement 2024
10. Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté 2024
11. Fongibilité des crédits
12. Mise en place du Compte financier Unique
13. Adhésion au groupement de commande « *Pôle Energie Centre* » pour l'achat d'électricité ou de gaz
14. Versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents
15. Mise à disposition de la *Salle de la Lentille* aux habitants de la commune
16. Temps de parole dédié aux conseillers municipaux
17. Questions diverses
 - A. Précision sur les conditions de locations des salles aux habitants de la commune

1. Approbation du dernier procès-verbal

Lecture est faite du procès-verbal de la séance précédente et les membres présents l'approuvent à l'unanimité.

2. Compte-rendu des décisions du maire

Madame BRANCHEREAU Carole, Maire, informe le Conseil municipal que dans le cadre de ses fonctions et délégations, elle a procédé aux décisions suivantes :

- **NÉANT**

3. Approbation du Compte de gestion 2023

Madame le Maire rappelle que le Compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice **2023** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2023**, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

- Total dépenses de fonctionnement : 150 924,84 €
- Total recettes de fonctionnement : 220 690,37 €
- **Résultat de fonctionnement : 69 765,53 €**

- Total dépenses d'investissement : 63 634,02 €
- Total recettes d'investissement : 14 299,20 €
- **Résultat d'investissement : - 49 334,82 €**

- **Résultat de l'exercice 2023 : 20 430,71 €**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le Compte de gestion du trésorier principal pour l'exercice **2023**.

Décision du conseil : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

4. Approbation du Compte administratif de l'exercice 2023

Monsieur BARDON Louis-Patrick, Premier adjoint, présente le Compte administratif de l'exercice **2023** dressé par Madame BRANCHEREAU Carole, Maire.

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés		438 595,22		15 282,55		453 877,77
Opérations de l'exercice	150 924,84	220 690,37	63 634,02	14 299,20	214 558,86	234 989,57
TOTAUX	150 924,84	659 285,59	63 634,02	29 581,75	214 558,86	688 867,34
Résultats de clôture		508 360,75	34 052,27			474 308,48
Restes à réaliser			10 286,62		10 286,62	
TOTAUX CUMULES	150 924,84	659 285,59	73 920,64	29 581,75	224 845,48	688 867,34
Résultats définitifs		508 360,75	44 338,89			464 021,86

Il est à noter que le Compte administratif tel que présenté ci-dessus reprend les restes à réaliser de l'exercice 2023 à reporter en 2024, en l'occurrence, la somme de **10 286,62 €**. Le Compte de gestion ne fait pas ressortir ces restes à réaliser.

Le Conseil municipal constate que le Compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Madame le Maire est conforme en tout point au Compte de gestion du même exercice dressé par le trésorier principal.

Le Conseil municipal, en l'absence de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le Compte administratif pour l'exercice **2023**.

Décision du conseil : Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

5. Affectation des résultats de l'exercice 2023 à reporter au budget primitif 2024

Madame le Maire informe le Conseil municipal que les instructions budgétaires et comptables disposent que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité du besoin de financement de la section d'investissement.

En vertu des articles R221-50 et R221-92, du Code Général des Collectivités Territoriales, à la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes.

L'affectation intervient après constatation des résultats, c'est-à-dire après le vote du compte administratif, et doit faire l'objet d'une délibération, si la section d'investissement est déficitaire.

Le besoin de financement est égal au solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame BRANCHEREAU Carole, Maire,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice **2023**,
Constatant pour l'exercice **2023** les résultats de clôture suivants :

Excédent de fonctionnement 2023	508 360,75 €
Résultat 2023 en section d'investissement	- 49 334,82 €
Report du résultat 2022 en section d'investissement	15 282,55 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	- 10 286,62 €
	<hr/>
Solde d'exécution section d'investissement	- 44 338,89 €
Besoin de financement	44 338,89 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'affecter les résultats comme suit :

Affectation au RI 1068	44 338,89 €
Report en investissement au D 001	- 34 052,27 €
Report en fonctionnement au R 002	464 021,86 €

Décision du conseil : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

6. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2023

Comme chaque année, il revient au Conseil municipal de voter le taux des taxes directes locales. Madame le Maire expose que la dernière augmentation des taux avait eu lieu en 2012.

Contrairement aux années 2020 à 2022 où le taux de la taxe d'habitation était figé à son niveau de 2019 en raison de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales prévue à l'article 16 de loi de finances pour 2020, il est nécessaire de voter un taux de taxe d'habitation en **2024**.

Au vu de l'excédent capitalisé, Madame le Maire propose au Conseil municipal de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

– **Vote** pour l'année **2024** ainsi qu'il suit le taux des contributions directes locales, sans augmentation par rapport à l'exercice précédent :

- ❖ Taxe foncière sur les propriétés bâties : **23,24 %**
- ❖ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **15,23 %**
- ❖ Taxe d'habitation : **6,88 %**

Décision du conseil : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

7. Vote du budget primitif 2024

Madame le Maire présente le budget primitif de l'exercice **2024**. Elle énumère les travaux engagés pour l'année **2024** ainsi que les dépenses d'entretien envisagées. Les chapitres ont été approvisionnés en conséquence.

Madame le Maire précise que le budget devant être voté en équilibre, la totalité des sommes dont nous disposons doit être répartie dans chaque chapitre. Elle propose de réserver un montant plus important dans les chapitres d'entretien et que le reste soit basculé en investissement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le budget primitif de l'exercice **2024** qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de :
 - **689 063,86 €** pour la section de fonctionnement
 - **360 852,75 €** pour la section d'investissement

Décision du conseil : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

8. Attributions de subventions 2024

Madame le Maire expose au Conseil municipal que la collectivité est régulièrement sollicitée pour des demandes de subventions et qu'il est nécessaire de faire des choix. À cet effet, une enveloppe de **3 000 €** a été provisionnée au compte 65748 du budget de l'exercice **2024**.

Par courrier en date du 09 janvier 2024, l'Association Familles Rurales Ségry-Chouday a sollicité une subvention pour l'année 2024 afin de redynamiser l'association.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les attributions de subventions suivantes :
 - ✓ L'Association Familles Rurales Ségry-Chouday bénéficiera d'une subvention de **500 €**
 - ✓ La Fondation du Patrimoine bénéficiera d'une subvention de **100 €**.

Décision du conseil : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

9. Fonds de Solidarité Logement 2024

Madame le Maire expose que, comme chaque année, la commune apporte son soutien au Conseil départemental pour abonder le Fonds de Solidarité Logement. Ce fonds a pour mission d'apporter, sous conditions, des aides financières et / ou des mesures d'accompagnement social à des personnes rencontrant des difficultés pour accéder à un logement ou pour s'y maintenir.

Le montant est calculé sur la base de 1,66 € par résidence principale, soit **94,18€** pour la commune pour l'année **2024**.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la participation financière au dispositif Fonds de Solidarité Logement pour l'année **2024**, pour un montant de **94,18 €**.

Décision du conseil : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

10.Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté 2024

Madame le Maire expose que, comme chaque année, la commune apporte son soutien au Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté du Conseil départemental. Ce fonds intervient en appui au parcours des jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, et intervient complémentaiement aux dispositifs de droit commun quand ceux-ci ne peuvent pas, ou plus, être mobilisés, dans le cadre d'un parcours d'insertion.

La plupart des interventions du FAJD portent sur des aides à la vie quotidienne (prise en charge des frais liés à l'hygiène, la santé, l'alimentation, la vêtue, l'entretien du logement, etc.), la mobilité (acquisition du permis de conduire, moyen de transport, autres frais dont assurance, etc.) ou la formation (frais d'inscription, dépenses de matériel, etc.).

La participation au titre de l'année **2024**, sur la base financière de 0,70 € par jeune de 18 à 25 ans, soit 8 jeunes identifiés sur le territoire de la commune par le dernier recensement INSEE, correspond à une participation de **6 €** pour l'année **2024**.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la participation financière au dispositif Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté pour l'année **2024**, pour un montant de **6 €**.

Décision du conseil : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

11.Mise en place de la fongibilité des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'en raison du basculement en nomenclature comptable M57, il est nécessaire de définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
À compter de l'exercice 2024,
Pour le budget principal de la commune de Chouday,**

- **Autorise** Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de **7,5 %** du montant des dépenses réelles de chacune des sections – fonctionnement et investissement –, déterminées à l'occasion du budget,
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Décision du conseil : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

12. Mise en place du Compte Financier Unique

Vu l'arrêté fixant le cadre du Compte Financier Unique fondé sur le référentiel comptable M57,

Vu la délibération n° 13 du Conseil municipal en date du 14 juin 2021 instaurant la M57 à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que le Compte Financier Unique à vocation à se substituer au Compte administratif et au Compte de gestion,

Il convient de délibérer afin de mettre en place le Compte Financier Unique à compter de l'exercice **2025**.

Le Compte Financier Unique remplace le compte de gestion et le compte administratif. Il a plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes
- Simplifier le processus administratif entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à signer tous documents concernant le Compte Financier Unique pour le budget principal de la commune de Chouday.

Décision du conseil : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

13. Adhésion au groupement de commande « Pôle Energie Centre » pour l'achat d'électricité et de gaz

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de CHOUDAY a des besoins en matière de fourniture et d'acheminement de gaz naturel et/ou d'électricité, et de services associés,

Considérant que les syndicats d'énergie d'Eure-et-Loir, de l'Indre et d'Indre-et-Loire, tous membres de l'entente « *Territoire d'énergie Centre-Val de Loire* », ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services associés dont le SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire) est le coordonnateur,

Considérant que le SIEIL, ENERGIE Eure-et-Loir et le SDEI (Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs départements respectifs,

Considérant que la commune de CHOUDAY, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Étant précisé que la commune de CHOUDAY sera informée du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de l'adhésion de la commune de CHOUDAY au groupement de commandes précité pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et/ou d'électricité, et les services associés,

- **Approuve** l’acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération. Cette décision vaut signature de l’acte constitutif par Madame le Maire pour le compte de la commune de CHOUDAY dès transmission de la présente délibération au membre pilote du département ou coordonnateur,
- **Prend acte** que le coordonnateur du groupement de commande est l’interlocuteur privilégié de la commune de CHOUDAY pour la préparation et l’exécution des marchés relatifs au dit groupement d’achat,
- **Autorise** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de CHOUDAY, et ce sans distinction de procédures,
- **Autorise** Madame le Maire à valider la liste des points de livraison à engager dans les marchés passés dans le cadre du groupement,
- **Autorise** Madame le Maire à habilitier le coordonnateur et le syndicat d’énergie de son département à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d’électricité ainsi que des fournisseurs d’énergies, l’ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de CHOUDAY,
- **Autorise** le représentant du coordonnateur à signer les ordres de services, les contrats de fourniture d’énergies et les avenants avec les fournisseurs d’énergies retenus par le groupement de commandes,
- **S’engage** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d’énergies retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

Décision du conseil : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

14. Versement de la prime de pouvoir d’achat exceptionnelle aux agents

Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L.714-4 et suivants,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'accord de principe émis par les représentants du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Indre lors de la séance du 20 novembre 2023,

Considérant que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n°2023-1106 du 31 octobre 2023,
- **Fixe** le montant de la prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

<i>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023</i>	<i>Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat</i>	<i>Montant de la prime versée par la collectivité</i>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

- **Précise** que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- **Précise** que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,
- **Précise** que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine,
- **Précise** que lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée pour correspondre à une année pleine,
- **Décide** que cette prime sera versée en une fraction,
- **Précise** que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents des fonctions publiques d'Etat et hospitalière,
- **Dit** que les crédits inscrits au budget sont suffisants.

Décision du conseil : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

15. Location de la Salle de la Lentille

Madame le Maire expose au Conseil municipal que la *Salle de la Lentille* n'est pas beaucoup utilisée, malgré son potentiel.

Durant les vacances scolaires, les jeunes de la commune peuvent s'y retrouver. Parfois, le Comité des fêtes l'utilise afin d'organiser une réunion. Elle est aussi prévue pour recevoir les facteurs pendant leur pause méridienne.

Cette salle peut accueillir une quinzaine de personnes et pourrait être utilisée pour un goûter anniversaire, verre de l'amitié, apéritif dinatoire, etc.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de définir les modalités de location de la *Salle de la Lentille*.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

– **Décide** d'appliquer les tarifs suivants pour la location de la *Salle de la Lentille* :

➤ **Tout public et organismes extérieurs**

- La journée 30 €
- La demi-journée 20 €

➤ **Habitants de Chouday** Gratuité

➤ **Associations communales** Gratuité

– **Précise** que la gratuité pour les habitants de Chouday s'applique pour des festivités à caractère privé telles qu'un verre de l'amitié, apéritif dinatoire, etc.,

– **Précise** que l'organisation de réunions à caractère commercial et les réunions d'associations non communales seront payantes.

Décision du conseil : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

16. Temps de parole dédié aux conseillers municipaux

❖ Monsieur GONNET Arnaud, délégué au *SICTOM* de Champagne Berrichonne, informe le Conseil municipal que le prochain Comité syndical du *SICTOM* aura lieu le 04 avril 2024.

La situation financière du *SICTOM* s'est considérablement améliorée et fait ressortir un bilan comptable positif.

❖ Madame DEMONCEL Sylvie, membre de la *Commission Communication* de la Communauté de Communes Champagne Boischauts, informe le Conseil municipal que le nouveau bulletin de l'intercommunalité a été publié.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil municipal de distribuer les bulletins aux habitants de la commune, selon leur secteur.

- ❖ Monsieur BARDON Louis-Patrick, délégué de la commune au Syndicat Mixte de Gestion de l'Assainissement Autonome dans l'Indre ou SMGAAI, est allé à la réunion du Comité syndical en date du 21 mars 2024. Lors de cette séance, le quorum n'était pas atteint. Une seconde réunion est prévue le 28 mars 2024, sans condition de quorum.

Monsieur BARDON informe le Conseil municipal que le nombre de factures impayées est très important.

Monsieur BARDON rappelle également que la périodicité du contrôle de l'installation de l'assainissement non collectif est désormais de **dix** ans, en cas de conformité ou de non-conformité sans risque sanitaire.

Cependant, la périodicité de contrôle est réduite à **quatre** ans, en cas de non-conformité présentant un risque sanitaire ou en l'absence d'installation d'assainissement non collectif.

- ❖ Monsieur LE BIHAN Hervé fait part au Conseil municipal qu'il a suivi une formation de mise à jour et de perfectionnement des connaissances afin de faire perdurer le permis d'exploitation de la **licence IV**.

La formation a été prise en charge par la commune de Chouday pour un coût financier de 324 € TTC, comme évoqué lors de la séance du Conseil municipal en date du 19 septembre 2023.

- ❖ Madame BRANCHEREAU Carole, Maire, et Monsieur BARDON Louis-Patrick, premier adjoint, annoncent au Conseil municipal que l'épreuve cycliste du *Tour de France* passera dans l'Indre, notamment sur le secteur de Chouday en date du 09 juillet 2024.

La dixième étape du *Tour de France*, « ORLÉANS / SAINT-AMAND-MONTROND », empruntera la Route départementale n° 9, entre Issoudun et Ségry, passant ainsi par Chouday.

La circulation sera perturbée pendant le passage de la course.

Un rappel de cette épreuve cycliste sera envoyé aux habitants de la commune afin qu'ils puissent s'organiser au mieux ce jour-là.

17. Questions diverses

A. Précision sur les conditions de locations des salles aux habitants de la commune

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'un habitant de la commune a demandé quelques précisions concernant les conditions de locations des salles de la commune de CHOUDAY.

Par délibération n° 27 en date du 05 décembre 2023, le Conseil municipal a révisé les prix de location de la Salle des fêtes et de la Salle de l'Épi. Il a été précisé « *que les habitants de Chouday bénéficient d'un tarif « habitants » dans la limite d'une fois par an et par foyer* ».

Le Conseil municipal précise qu'il est possible de cumuler, dans une année civile, le tarif « habitant » pour la Salle des fêtes et pour la Salle de l'Épi.

B. Stockage de paille le long de la Voie Communale n°3, Route de Saint-Ambroix

Certains membres du Conseil municipal font remarquer que la circulation sur la VC n°3, Route de Saint-Ambroix, a été bloquée à plusieurs reprises, pendant plus d'une heure, en raison de l'enlèvement du stockage de paille entreposé le long de la VC n° 3.

Messieurs DUBOIS DE LA SABLONIERE Yann et LE BIHAN Hervé ont aussi été interpellés par le propriétaire du champ concernant l'arrêté de limitation de tonnage pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes. Le propriétaire demandait si le Conseil municipal avait été informé de cette décision.

Le Conseil municipal a rappelé que cette disposition a été évoquée à plusieurs reprises.

En séance en date du 07 octobre 2019, le Conseil municipal a décidé d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 19 tonnes sur les Voies Communales n° 2 et 3.

Par arrêté municipal n° 2020_04 en date du 24 juillet 2020, Madame le Maire a concrétisé cette décision.

A l'issue, Madame le Maire a fait part de cet arrêté lors de la séance du Conseil municipal en date du 07 septembre 2020.

Pour faire suite aux désagréments constatés à nouveau cette année, Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'elle a envoyé un courrier au négociant de pailles et fourrages, afin de lui rappeler cette interdiction de circulation sur la VC n° 3 pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes.

Ce courrier a été envoyé en copie au propriétaire du champ où la paille est stockée, et à la Brigade de gendarmerie d'Issoudun.

C. Élections européennes du 09 juin 2024

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que l'élection des représentants au Parlement européen aura lieu le **dimanche 09 juin 2024**. Il est nécessaire d'organiser le bureau de vote.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 50.

*Le secrétaire de séance,
Sylvie DEMONCEL*

*Le Maire,
Carole BRANCHEREAU*